



**COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 91-10/PCS/CAB DU 14  
AOÛT 1991 FIXANT LES AVANTAGES EN NATURE ET EN  
ESPECES ALLOUES AUX MAGISTRATS ET AU PERSONNEL  
DE LA COUR SUPREME**

**LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME  
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

- VU :** La loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU :** La loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
- VU :** L'ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 08 janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour suprême ;
- VU :** L'ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 août 1991 abrogeant l'ordonnance N° 90-15/PCS-CAB du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour suprême ;
- VU :** L'ordonnance N° 96-31/PCS-CAB du 31 décembre 1996 complétant les dispositions de l'ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour suprême ;
- VU :** Le Décret N° 2006-012 du 13 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Saliou ABOUDOU en qualité de Président de la Cour suprême ;
- VU :** Le Procès-Verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Saliou ABOUDOU en date du 27 février 2006 ;
- Considérant les nécessités du service ;

Le Bureau entendu en sa séance du 31 Août 2010.

**ORDONNE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les avantages en nature et en espèces dont bénéficient les membres et le personnel du cabinet assimilés à leurs homologues de la Présidence de la République sont maintenus à leur profit pendant les trois (03) mois qui suivent celui au cours duquel l'exercice de leurs fonctions a pris fin.

**Article 2** : La présente ordonnance qui complète l'ordonnance N° 91-10/PCS/CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux magistrats et au personnel de la Cour suprême, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Porto-Novo, le



**AMPLIATIONS :**

PR	6
SGG	4
CS	10
DC	01
MFE	8
Départements	6
DGB/MEF	4
CF/MEF	2
Chambres /CS	3
PG/CS	01
J.O.R.B.	01